

**PRINCIPALES OBLIGATIONS LIEES
AU STATUT D'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

- Note d'information -

Avertissement

Malgré le soin apporté à l'élaboration de ce document, l'AMAFI ne peut garantir qu'il reflète l'intégralité des obligations attachées au statut d'entreprise d'investissement. Plus particulièrement, il convient de veiller aux modifications qui auraient pu prendre effet depuis sa date d'élaboration.

Le statut d'entreprise d'investissement (EI) a été créé par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 portant modernisation des activités financières¹. L'adoption de ce statut par une personne morale entraîne l'assujettissement à un certain nombre d'obligations qui doivent bien sûr être respectées lorsque l'agrément est donné, mais aussi au cours de la vie sociale.

L'Association ayant constaté qu'il était parfois difficile, surtout pour les structures les moins étoffées en termes de personnel, d'avoir une claire visibilité de l'ensemble de ces obligations qui touchent à des domaines nombreux et variés, il avait été décidé en 2003 de réaliser le présent document. Celui-ci a fait par la suite l'objet de plusieurs actualisations (dont une refonte en 2009) en raison des nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis lors. La présente version constitue une mise à jour de celle réalisée en janvier 2017 qui a impliqué des modifications substantielles, du fait de l'entrée en application de l'ensemble de la réglementation issue de la Directive dite MIF 2 et du Règlement MIF de 2014².

L'objectif de ce document est seulement de fournir une vision synthétique des obligations directement attachées au statut d'EI³. Cela signifie plus particulièrement que ne sont pas examinées les obligations spécifiquement liées aux différentes activités que peut exercer une entreprise d'investissement, et notamment les règles d'organisation (à l'exception de celles relatives à la certification professionnelle et celles relatives à la fonction de RCSI) et les règles de conduite édictées par le Règlement général de l'AMF. Cela signifie aussi que le contenu et la portée des obligations présentées ci-dessous ne sont pas précisément détaillés. Pour une appréciation plus complète, il convient ainsi de se reporter aux textes légaux ou réglementaires référencés dans le document.

¹ Codifiée au sein du Code monétaire et financier (*art. L. 531-1 et s.*).

² La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MIF 2) et le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, entrés en application le 3 janvier 2018.

³ Les versions précédentes de la présente Note excluaient de leur champ les sociétés de gestion de portefeuille qui, jusqu'au 3 janvier 2018, avaient la qualité d'EI mais étaient soumises à un régime particulier avec une tutelle confiée à l'AMF. Depuis le 3 janvier 2018, les sociétés de gestion de portefeuille n'ont plus la qualité d'entreprise d'investissement (*Comofi, art. L. 531-4*) ce qui justifie encore davantage leur exclusion du champ de la présente Note. Il est à noter qu'elles restent néanmoins incluses dans la définition des prestataires de services d'investissement (*Comofi, art. L. 531-1*).

Ces textes sont facilement accessibles via Internet⁴. Pour accéder aux différents textes les plus fréquemment cités dans le présent document, il est possible de cliquer sur les liens suivants :

- Lois et décrets : www.legifrance.gouv.fr
- Textes réglementaires :
 - règlements CRBF et arrêtés :
<https://cclrf.banque-france.fr/accueil/reglementation/textes-consolides/reglementation-en-vigueur.html>
 - instructions de l'ACPR :
<https://acpr.banque-france.fr/page-tableau-filtre/instructions-2>
 - textes AMF :
www.amf-france.org
 - règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), précédemment Comité de la réglementation comptable (CRC) :
<http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil/normes-francaises/reglementation-comptable.html>
- Convention collective nationale des activités de marchés financiers :
http://www.amafi.fr/pdf/conv_coll.pdf

Le présent document, que l'AMAFI s'attache à modifier périodiquement afin de refléter les évolutions de la réglementation, prend en compte les textes en vigueur au 30 septembre 2018.



⁴ On renvoie aussi à la version 2017 du Recueil de la réglementation relative à l'exercice des activités bancaires et financières édité par la Banque de France.

Sommaire

1.	L'AGREMENT	5
1.1.	Le principe	5
1.2.	La procédure	5
1.3.	Les éléments de l'agrément	7
a.	Siège social et administration	7
b.	Capital social	7
c.	Dirigeants	8
d.	Actionnariat	9
e.	Forme juridique	10
f.	Programme d'activité	10
g.	Adhésion à un mécanisme de garantie des investisseurs – Adhésion au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)	10
h.	Adhésion à une association professionnelle	11
i.	Limitation des activités non financières pouvant être exercées par les entreprises d'investissement	11
1.4.	Le retrait d'agrément	11
2.	L'EXERCICE DU PASSEPORT EUROPEEN	12
2.1.	Conditions de procédure	12
a.	Passeport sortant : fourniture par une EI française de services d'investissement dans un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)	12
b.	Passeport entrant : fourniture par une EI agréée dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE de services d'investissement en France par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)	13
2.2.	Règles applicables	14
a.	Passeport sortant : fourniture par une EI française de services d'investissement dans un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)	14
b.	Passeport entrant : fourniture par une EI agréée dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE de services d'investissement en France par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en en libre prestation de services (LPS)	15
2.3.	Règles spécifiques aux succursales d'entreprises de pays tiers	17
a.	Principes	17
b.	Conditions de procédure	17
c.	Règles applicables aux succursales d'EPT	18
3.	LA MODIFICATION DES ELEMENTS AYANT FONDE L'AGREMENT	19
3.1.	Les formalités relatives aux projets de modifications	19

3.2.	Les modifications soumises à autorisation préalable.....	19
3.3.	Les modifications soumises à déclaration.....	20
4.	LES CONDITIONS D'EXERCICE	20
4.1.	Les obligations comptables.....	20
4.2.	Les normes prudentielles.....	21
	a. Calcul des fonds propres	21
	b. Exigence de fonds propres	22
	c. Représentation des dépôts de la clientèle et règles de cantonnement	24
	d. Ratios de liquidité.....	24
4.3.	Le contrôle des activités	25
	a. Le Contrôle interne.....	25
	b. Le Responsable du contrôle de la Conformité et le RCSI	26
	c. Le responsable de la fonction de gestion des risques	27
4.4.	Rémunérations	28
4.5.	Certification professionnelle AMF	29
4.6.	La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	30
4.7.	Lutte contre la corruption.....	32
4.8.	Dispositifs d'alerte et protection des lanceurs d'alertes	32
4.9.	Externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes	33
4.10.	Informations à transmettre à l'ACPR et déclarations statistiques.....	34
	a. Transmission d'informations à l'ACPR.....	34
	b. Déclarations statistiques relatives à l'activité avec les non résidents.....	34
4.11.	Autres réglementations prudentielles.....	35
	a. Opérations de crédit.....	35
	b. Participations non financières	35
	c. Incidents significatifs	35
	d. Informations sur les implantations et activités à l'étranger	35
4.12.	Le cadre social collectif.....	36
4.13.	Les contributions aux autorités de surveillance.....	37
	a. Contributions dues à l'AMF	37
	b. Contributions dues à l'ACPR.....	38
5.	LE CONTROLE ET LA DISCIPLINE.....	38
5.1.	Le régime général des sanctions.....	38
5.2.	Le régime des sanctions spécifiques aux manquements aux obligations prudentielles et à certaines règles de gouvernance.....	40



1. L'AGREMENT

1.1. Le principe

Est pénalement sanctionné le fait de fournir des services d'investissement à titre de profession habituelle à des tiers sans y avoir été autorisé (Comofi, art. L. 573-1 et L. 573-7).

Seuls peuvent fournir des services d'investissement à titre de profession habituelle (Comofi, art. L. 532-1 et L. 531-10) :

- Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui ont obtenu un agrément à cet effet ;
- Les entreprises de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 du Comofi qui peuvent fournir des services d'investissement à des clients non professionnels ou qui ont demandé à être traités comme des clients professionnels, sous réserve d'avoir établi une succursale dans le respect des conditions fixées audit article ;
- Les personnes physiques ou morales agréées pour fournir des services d'investissement dans un autre Etat membre, en libre prestation de services (Comofi, art. L. 532-18),
- Les personnes physiques ou morales agréées pour fournir des services d'investissement dans un autre Etat membre, par le biais d'une succursale établie sur le territoire de la France métropolitaine (Comofi, art. L. 532-18-1).

1.2. La procédure

L'agrément pour fournir des services d'investissement est délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)⁵. Préalablement à sa délivrance, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de leur programme d'activité (Comofi, art. L. 532-1 et art. L. 532-4).

Pour obtenir l'agrément d'EI, le requérant adresse à l'ACPR sa demande établie dans les conditions prévues par le règlement délégué⁶ et le règlement d'exécution⁷ de la Commission européenne adoptés en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la directive MIF 2 (Comofi, art. R. 532-1).

Lorsque le requérant demande un agrément d'EI comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, l'habilitation à fournir ce service ou à exercer cette activité est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. Lorsque le requérant a déjà été agréé en qualité d'EI et qu'il demande une habilitation pour le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cette habilitation est délivrée dans le cadre de la modification de son agrément (Comofi, art. R. 532-2).

⁵ L'ACPR s'est substituée le 27 juillet 2013 à l'ACP mise en place le 9 mars 2010, qui elle-même avait remplacé la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et le Comité des entreprises d'assurance.

⁶ Règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir et les exigences à respecter pour l'agrément des entreprises d'investissement.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2017/1945 de la Commission du 19 juin 2017 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne les notifications adressées par et aux entreprises d'investissement demandeuses ou agréées conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil.

Bien que ce soit l'ACPR qui délivre l'agrément, l'AMF est étroitement associée à cette procédure. L'ACPR communique ainsi à l'AMF le dossier reçu dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet (Comofi, art. R. 532-3, I).

L'AMF notifie sa décision sur le programme d'activité au requérant et en informe l'ACPR dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par l'AMF. Le silence gardé par l'AMF à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-3, II).

Dans le cadre de l'agrément qu'elle est chargée de délivrer, l'ACPR vérifie la présence de différents éléments concernant notamment la capacité financière de l'entreprise, la composition de son actionnariat et doit approuver un programme d'activité complété pour chacun des services que celle-ci entend exercer (Comofi, art. L. 532-2).

L'ACPR peut refuser de délivrer l'agrément demandé si elle estime que l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé en raison notamment de l'existence de liens capitalistiques ou de contrôle avec d'autres personnes physiques ou morales. De même s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que certaines personnes risqueraient de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de l'EI, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché (Comofi, art. L. 532-2, 7°). Ces personnes sont les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes, celles qui dirigent effectivement l'entreprise ou toutes personnes responsables d'un dispositif de contrôle interne, de procédures administratives et comptables, de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques,

L'ACPR peut également assortir l'agrément de conditions particulières ou le subordonner au respect de certains engagements souscrits par l'établissement requérant (Comofi, art. L. 532-2, 6°).

Dans le cas particulier d'une filiale créée dans le cadre de l'obligation de séparation des activités bancaires, qui prend par défaut la forme d'une EI, l'ACPR peut refuser l'octroi de l'agrément pour fournir des services d'investissement lorsque l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le système de contrôle interne de cette filiale ne permettent pas d'assurer de manière adéquate le respect des obligations relatives à la séparation des activités bancaires (Comofi, art. L. 511-50)⁸.

L'EI doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément (Comofi, art. L. 532-2, dernier al.).

L'ACPR se prononce sur les demandes d'agrément des EI dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet. Le silence gardé par l'ACPR à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-3, III).

⁸ Cette disposition résulte de l'article 2 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui instaure pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes, dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent certains seuils, le principe d'une séparation des activités réalisées par le compte des clients de celles conduites pour leur compte propre.

1.3. Les éléments de l'agrément

a. Siège social et administration

L'EI doit avoir son siège social et sa direction effective en France (Comofi, art. L. 532-2, 1°).

b. Capital social

L'EI doit disposer d'un capital initial libéré dont le montant minimum et la composition sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'économie (Comofi, art. L. 532-2, 2° ; Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés), ainsi que « des moyens financiers adaptés et suffisants » en fonction des services pour lesquels l'agrément est demandé, étant précisé que ses fonds propres ne peuvent tomber à un niveau inférieur au montant du capital initial exigé lors de son agrément (Règlement européen n° 575/2013⁹, art. 93).

Services fournis	Détention de fonds de la clientèle	Montant minimum du capital libéré
Réception-transmission d'ordres pour compte de tiers Exécution d'ordres pour compte de tiers Gestion de Portefeuille pour compte de tiers Conseil en investissement	Oui	125 000 €
	Non	50 000 €
Négociation pour compte propre Prise ferme / Placement garanti Placement non garanti Exploitation d'un système multilatéral de négociation Exploitation d'un système organisé de négociation	Oui / Non	730 000 €

L'exercice d'une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers est subordonné à la détention d'un capital minimum libéré de 3,8 millions d'euros (Arrêté du 4 décembre 2017, art. 2). Ce montant est ramené à 150.000 euros pour les EI dont l'objet est limité à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers dans le domaine de l'épargne salariale, à la condition que l'EI concernée soit contrôlée par un ou plusieurs prestataire de services d'investissement, se déclarant en outre garants solidaires des engagements de la filiale.

⁹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Par ailleurs, les EI, autres que celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, peuvent effectuer des opérations de crédit dans certaines conditions¹⁰ à la condition toutefois de disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 millions d'euros (Règl. mod. CRBF n° 98-05).

Enfin, les EI doivent également disposer d'un capital libéré au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'elles exercent l'activité de compensation d'instruments financiers en tant qu'adhérentes d'une chambre de compensation (Arrêté du 4 décembre 2017, art. 2).

c. Dirigeants

L'EI doit être effectivement dirigée par deux personnes au moins (Comofi, art. L. 532-2, 4°), les « *dirigeants effectifs* ».

Il est néanmoins possible, par dérogation à cette règle et sous réserve de remplir certaines conditions¹¹, qu'une EI soit dirigée effectivement par une seule personne. Ainsi, pourra se doter d'un dirigeant effectif unique, toute EI :

- qui ne détient ni titres ni fonds du public ;
- dont le produit net bancaire et le total du bilan sont inférieurs à 10 millions d'euros ; et
- dont le conseil d'administration ou l'organe délibérant a désigné, au sein de l'EI ou au sein du groupe auquel celle-ci appartient, une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer.

Le champ des personnes autorisées à exercer la fonction de « *dirigeant effectif* » est limité (Position ACPR n° 2014-P-07). Cette fonction ne peut ainsi être exercée que par :

- Le directeur général et un directeur général délégué lorsque l'EI est une société anonyme à conseil d'administration ;
- Les membres du directoire, pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance ; et
- Toutes personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles de directeur général et de membre du directoire, pour les autres formes de société.

Le président du conseil d'administration ne peut pas quant à lui être l'un des dirigeants effectifs de l'EI. Il ne peut pas non plus cumuler cette fonction avec celle de directeur général au sein du même établissement, sauf dans les cas où une dérogation au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est expressément accordée par l'ACPR (Comofi, art. L. 533-29 par renvoi à l'art. L. 511-58 ; Position ACPR n° 2014-P-02).

Par ailleurs, tous les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et direction, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ainsi que tout autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes, doivent disposer « *à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions* » (Comofi, art. L. 533-25). Chacune de ces personnes doit faire preuve « *d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et, si nécessaire, de remettre effectivement en question les décisions prises en matière de gestion ainsi que d'assurer la supervision et le suivi effectifs de ces décisions* » (Comofi, art. R. 533-17-1). Ces personnes doivent également disposer « *collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la*

¹⁰ « (...) à un investisseur avec lequel elle est directement en relation d'affaires, et ce à seule fin de permettre à celui-ci d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle elle intervient » (Règl. mod. CRBF n° 98-05, art. 4)

¹¹ Ces conditions ont été fixées par l'arrêté du 2 juillet 2007 (JO du 5 juillet 2007) relatif aux EI, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique.

compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée » (Comofi, art. L. 533-25, dernier al.).

Toute nomination et tout renouvellement d'une de ces personnes doit être notifié sous quinze jours à l'ACPR, qui peut s'y opposer pendant un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois dont dispose l'AMF pour se prononcer sur la compatibilité entre cette nomination ou ce renouvellement et l'approbation du programme d'activités de l'EI (Comofi, art. R. 612-29-3)¹².

Enfin, lorsque l'EI « *revêt une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités* »¹³ (Comofi, art. L. 533-26, II), ses dirigeants effectifs et les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes ne peuvent pas exercer simultanément, au sein de toute autre personne morale :

- Plus d'un mandat parmi « les fonctions des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise au sens du 4 de l'article L. 532-2 du [Comofi], les fonctions de directeur général, de directeur général délégué, de membre du directoire, de directeur général unique ou de tout autre personne exerçant des fonctions équivalentes » et de deux mandats parmi « les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes » (Comofi, art. L. 533-26 II, 1°) ;
- Plus de quatre mandats parmi « les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes » (Comofi, art. L. 533-26, II, 2°).

Toutefois, l'ACPR peut autoriser, dans certaines circonstances, une personne soumise à ces restrictions de cumul de mandats à exercer un mandat supplémentaire pour une fonction de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes (Comofi, art. L. 533-26, II, 4° al.).

Dans les EI dont la taille de bilan excède 5 milliards d'euros¹⁴, un comité spécialisé (le Comité des nominations) est chargé d'identifier et recommander au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout organe équivalent, des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale des actionnaires (Comofi, art. L. 533-31 par renvoi à l'art. L. 511-98).

d. Actionnariat

L'EI doit communiquer l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation. L'ACPR apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'EI¹⁵ (Comofi, art. L. 532-2, 3°).

¹² La procédure de notification à l'ACPR du renouvellement du mandat des personnes physiques membres du conseil d'administration ou de surveillance a été simplifiée par décret n° 2016-1560 du 18 novembre 2016.

¹³ Sont visées les entreprises d'investissement dont le total de bilan excède 15 milliards d'euros pendant deux exercices consécutifs, et celles dont la taille de bilan n'atteint pas ce seuil mais qui revêtent une importance significative selon l'ACPR (Comofi, art. R. 533-18 par renvoi à l'art. R. 511-17).

¹⁴ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, art. 104.

¹⁵ Un arrêté du ministre chargé de l'économie pris conformément à l'article L. 611-3 précise les conditions d'application de cet alinéa. V. Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés.

e. Forme juridique

En ce qui concerne sa forme sociétaire, l'EI demeure en principe libre d'adopter celle de son choix à la seule condition de posséder la personnalité morale.

Cependant, la possibilité pour une EI d'être constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) est limitée. Ainsi, lorsqu'une EI exerce une gamme d'activités très étendue, de sorte qu'elle doit « *pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement et de refinancement* », elle ne peut pas prendre la forme de SAS (Position ACPR 2014-P-04).

En outre, le CECEI¹⁶ avait précisé « *que ne sont pas acceptables des formes juridiques limitant trop strictement la responsabilité des apporteurs de capitaux et leur capacité à apporter en tant que de besoin, le soutien nécessaire, et notamment la société à responsabilité limitée*¹⁷ ». Il semble que cette doctrine soit maintenue par l'ACPR.

f. Programme d'activité

L'EI doit établir un programme d'activité pour chacun des services d'investissement qu'elle entend exercer qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés (Comofi, art. L. 532-2, 5°).

Ce programme indique notamment le type d'opérations envisagées et la structure d'organisation de l'EI (Comofi, art. L. 532-4 et L. 532-3, 2°) ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ses salariés peuvent effectuer, pour leur compte propre, des transactions personnelles sur instruments financiers, dispositions également intégrées au règlement intérieur (Comofi, art. L. 533-10, II, 2°).

g. Adhésion à un mécanisme de garantie des investisseurs – Adhésion au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)

Toute EI, (et au-delà, tout prestataire de services d'investissement¹⁸ autre qu'une société de gestion de portefeuille¹⁹), agréée en France est tenue d'adhérer à un mécanisme de garantie des titres (également dénommée « garantie des investisseurs ») destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du mécanisme de garantie des dépôts (Comofi, art. L. 322-1 et s., ; L. 532-2, 6°)²⁰.

A cet effet, les EI²¹ sont tenues d'adhérer au fonds de garantie des dépôts et de résolution (Comofi, art. L. 312-4), qui a pour mission de gérer et de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des investisseurs ainsi que deux autres mécanismes de garantie (le mécanisme de garantie des dépôts et

¹⁶ Devenu l'ACPR.

¹⁷ CECEI, Rapport annuel 2008, p. 94.

¹⁸ Ainsi que les intermédiaires habilités par l'ACPR au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers et les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement d'exploitation d'un MTF et d'exploitation d'un OTF (Comofi, art. L. 322-1).

¹⁹ En application des dispositions de l'article L. 322-5 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille qui fournissent des services d'investissement ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent sont tenues d'adhérer à un mécanisme de garantie distinct de celui mentionné à l'article L. 322-1.

²⁰ Ces règles sont précisées au plan réglementaire par les Règlements CRBF n° 99-14, 99-15 et 99-16. Elles trouvent leur fondement au niveau européen dans la Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

²¹ Tout comme les établissements de crédit et les autres entités mentionnées à l'article L. 312-4, I du Comofi.

le dispositif de financement de la résolution, d'une part et le mécanisme de garantie des cautions, d'autre part (Comofi, art. L. 312-4).

L'ACPR arrête conjointement avec l'AMF la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements qui doivent adhérer au mécanisme de garantie des titres ainsi que le montant minimal dû par chaque adhérent. L'assiette des cotisations est constituée de « *la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie (...) pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière des adhérents reflétant les risques objectifs que ceux-ci font courir au fonds* »²² (Comofi, art. L. 322-3). Le montant de la cotisation due annuellement ne peut être inférieur à 800 euros.

En outre, des contributions spécifiques sont dues par les nouveaux adhérents au mécanisme de garantie des investisseurs (Règlement n° 99-15, art. 1.2. de l'Annexe). Ils doivent ainsi détenir un certificat d'association dont le montant est libéré au même moment que les cotisations de la première échéance suivant l'adhésion, et s'acquitter de cotisations supplémentaires pendant les cinq échéances suivant leur adhésion.

h. Adhésion à une association professionnelle

L'EI doit être adhérente d'une association affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - AFCEI (Comofi, art. L. 531-8 et L. 511-29).

i. Limitation des activités non financières pouvant être exercées par les entreprises d'investissement

Les EI peuvent exercer, dans les conditions définies par arrêté, à titre professionnel, des activités autres que des services d'investissement et des services connexes. En ce cas, le « *montant annuel de l'ensemble des produits provenant* » (...) de ces activités « *ne doit pas excéder 20% du produit net bancaire* » (Arr. 5 septembre 2007, art. 4).

1.4. Le retrait d'agrément

L'octroi de l'agrément n'est pas définitif. Il peut être retiré, soit à la demande de l'EI elle-même, soit d'office par l'ACPR (Comofi, art. L. 532-6).

Le retrait d'office de l'agrément peut être prononcé par l'ACPR dans l'une des quatre situations suivantes :

- Si l'entreprise ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure ;
- Si elle n'a pas fait usage de cet agrément dans un délai de douze mois ;
- Si elle n'exerce plus son activité depuis plus de six mois ;
- Si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Par ailleurs, l'ACPR peut également prononcer la radiation de l'entreprise de la liste des EI agréées dans le cadre de son pouvoir disciplinaire (Comofi, art. L. 532-7).

²² Les modalités de calcul détaillées de la contribution annuelle sont décrites en annexe du Règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et dans la Décision n°2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 conjointe (de l'ACPR et de l'AMF) arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres, modifiée par la Décision n° 2016-C-79 du 14 novembre 2016. Les modalités de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions sont, quant à elles, précisées dans une Instruction ACPR n° 2016-I-28.

2. L'EXERCICE DU PASSEPORT EUROPEEN

Toute EI dûment agréée par la France peut établir une succursale ou exercer par voie de libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'Espace Economique Européen (EEE). C'est le « passeport sortant ».

Parallèlement, toute EI dûment agréée par un Etat membre de l'EEE peut établir une succursale ou exercer par voie de libre prestation de services sur le territoire de l'EEE - et donc sur le territoire de la France). C'est le « passeport entrant ».

2.1. Conditions de procédure

a. Passeport sortant : fourniture par une EI française de services d'investissement dans un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)

✓ Liberté d'établissement (établissement d'une succursale) :

- (i) Son exercice est subordonné à une notification par l'EI autre qu'une société de gestion de portefeuille de son projet à l'ACPR, cette dernière ayant la charge de sa transmission à l'AMF, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la notification. Celle-ci doit produire ses observations sur ces notifications à l'ACPR dans un délai d'un mois à compter de leur réception (Comofi, art. L. 532-23. et D. 532-20) ;
- (ii) La notification doit être accompagnée des informations concernant l'État d'accueil, le programme d'activité et la succursale envisagés visées au II de l'article D. 532-20 du Comofi ;
- (iii) Le projet et les informations mentionnées ci-dessus sont transmis dans les trois mois de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil désignée comme point de contact au sens de la Directive MIF 2 et du Règlement MIF (Comofi, art. L. 532-23, II, L. 532-27 D. 532-20) ;
- (iv) Lorsque l'EI (et au-delà, tout prestataire de services d'investissement, autre que les sociétés de gestion de portefeuille) à laquelle est attachée la succursale sortante envisage la modification de l'une des informations notifiées à l'ACPR, elle doit l'en informer un mois au moins avant que cette modification n'intervienne (Comofi, art. D. 532-23) ;
- (v) L'EI peut établir la succursale envisagée dès réception de la réponse de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la transmission effectuée par l'ACPR, sous réserve, le cas échéant de remplir les conditions spécifiques nécessaires pour négocier sur un marché réglementé (Comofi, art. L. 532-23, dernier al.).

✓ Libre prestation de services (LPS)

- (i) Son exercice (lorsqu'il s'agit de LPS exercée pour la 1^{ère} fois ou de modification de la nature des services déjà rendus) est subordonné à une notification par l'EI

autre qu'une société de gestion de portefeuille de son projet à l'ACPR (Comofi, art. L. 532-24) ;

- (ii) La notification doit être accompagnée des informations concernant l'État d'accueil et le programme d'activité envisagés visés à l'article D. 532-23-2 du Comofi ;
- (iii) La notification est communiquée, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil désignée comme point de contact au sens de la Directive MIF 2 et du Règlement MIF (Comofi, art. L. 532-24 et D. 532-23-2, II) ;
- (iv) L'EI peut commencer à fournir ses services dès la réception par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la notification faite par l'ACPR (Comofi, art. L. 532-24).

b. Passeport entrant : fourniture par une EI agréée dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE de services d'investissement en France par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)

✓ Liberté d'établissement (établissement d'une succursale) :

- (i) Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son État d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, une EI agréée par un État membre ou partie à l'EEE peut établir des succursales pour fournir en France métropolitaine ou dans les départements et région d'outre-mer (DROM) des services d'investissement et des services connexes (conjointement à un service d'investissement) (Comofi, art. L. 532-18-1) ;
- (ii) La procédure à suivre dans l'Etat d'origine relève de la législation de cet Etat, dans le respect des principes énoncés à l'article 34 de la Directive MIF 2 ; l'AMF est destinataire des notifications de libre établissement des EI visées au 1^{er} alinéa.

✓ Libre prestation de services (LPS)

- (i) Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son État d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, une EI agréée par un Etat membre ou partie à l'EEE peut fournir en France métropolitaine ou dans les départements et région d'outre-mer (DROM) des services d'investissement et des services connexes (conjointement à un service d'investissement) en LPS (Comofi, art. L. 532-18) ;
- (ii) La procédure à suivre dans l'Etat d'origine relève de la législation de cet Etat, dans le respect des principes énoncés à l'article 35 de la Directive MIF 2 ; l'AMF est destinataire des notifications de LPS des EI visées au 1^{er} alinéa.

2.2. Règles applicables

a. Passeport sortant : fourniture par une EI française de services d'investissement dans un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)

✓ Liberté d'établissement (établissement d'une succursale)

En application du principe régissant la liberté d'établissement énoncé à l'article 35 de la Directive MIF 2, une EI agréée par les autorités françaises peut librement fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement ainsi que des services connexes sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE, par l'établissement d'une succursale ou le recours à un agent lié, sous réserve que ces services et activités soient couverts par l'agrément qui lui a été conféré par les autorités françaises.

Dans ce cadre l'Etat membre d'accueil ne peut imposer « d'obligations supplémentaires, hormis celles autorisées en vertu du paragraphe 8, quant à l'organisation et au fonctionnement de la succursale pour les matières régies par la présente directive » (Directive MIF 2, art. 35-1).

Ainsi l'Etat membre d'accueil doit veiller ce que les services fournis par la succursale sur son territoire satisfassent aux obligations prévues aux articles suivants :

+ De la Directive MIF 2

- Article 24 relatif aux principes généraux et à l'information des clients,
- Article 25 relatif à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et à l'information des clients,
- Article 27 relatif à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client,
- Article 28 relatif aux règles de traitement des ordres clients,

+ Du Règlement MIF

- Articles 14 à 26 relatifs aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux entreprises d'investissement négociant des instruments de gré à gré (art.14 à 23) et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26)

Les succursales ainsi établies dans un autre Etat membre peuvent également être soumises aux mesures adoptées par l'Etat d'accueil conformément aux dispositions précitées s'il y a été autorisé par l'article 24.1 de la Directive MIF 2 qui permet aux Etats membres dans des cas exceptionnels d'imposer aux EI des exigences supplémentaires pour les matières régies par ledit article 24 relatif aux principes généraux et à l'information des clients.

✓ Libre prestation de services (LPS)

En application du principe régissant la liberté de prestation de services énoncé à l'article 34 de la Directive MIF 2, une EI agréée et surveillée par les autorités françaises peut librement fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement ainsi que des services connexes sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE, sous réserve que ces services et activités soient couverts par l'agrément conféré à l'EI par les autorités françaises.

L'Etat membre dans lequel sont fournis ces services en LPS ne peut pas imposer d'obligations supplémentaires à ces EI qui restent soumis à la compétence des autorités et des règles émises par la France, son Etat d'origine (Directive MIF 2, art. 34-1).

b. Passeport entrant : fourniture par une EI agréée dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE de services d'investissement en France par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)

✓ Liberté d'établissement (établissement d'une succursale) :

+ Les personnes autorisées à établir des succursales en France sont assimilées à des PSI (Comofi, art. L. 532-18-1, 2ème al.) pour l'application des articles suivants du Comofi :

- L'article L. 213-3 énonçant les entités habilitées à émettre des titres de créances négociables
- Les articles L. 421-17 à L. 421-19 relatifs au régime des membres d'un marché réglementé
- Les articles L. 211-36 et L. 211-36-1 relatifs à la compensation et aux cessions de créances
- L'article L. 211-35 relatif aux obligations qui résultent de contrats financiers
- L'article L. 531-10 relatif à l'interdiction faite à toute personne autre que celles mentionnées de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle
- L'article L. 533-10, I-5°, II-6° et III relatif à l'obligation de conserver un enregistrement de tout service fourni et de toute transaction effectuée à des fins de contrôles de l'AMF
- Les articles L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-17-7 relatifs à la déclaration d'opérations suspectes prévue par l'article 16 du Règlement abus de marché (MAR) du 16 avril 2014
- L'article L. 621-18-1 relatif à la possibilité pour certaines personnes de demander à l'AMF de certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers ou instruments ou actifs.

+ Sont applicables aux succursales établies en France par les personnes visées ci-dessus (Comofi, art. L. 532-18-2) les articles suivants du Comofi :

- L'article L. 533-1 relatif à l'obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui favorise l'intégrité des marchés
- L'article L. 533-6 relatif à l'obligation de communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires
- L'article L. 533-9 relatif aux obligations déclaratives applicables à certains PSI, notamment lorsqu'ils négocient de gré à gré des instruments financiers économiquement équivalents à des instruments dérivés sur matières premières
- Les articles L. 533-11 à L. 533-20 énonçant les règles de bonne conduite applicables aux PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille
- L'article L. 533-23, 1^{er} alinéa relatif à l'obligation d'informer les investisseurs de l'existence d'un régime d'indemnisation
- Les articles L. 533-24, 2° et 4° et L. 533-24-1, 1° et 2° relatifs aux obligations relatives à la gouvernance produits
- Les articles L. 632-1 à L. 632-6 relatifs à la coopération et aux échanges d'informations avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'EEE
- Les articles L. 632-12 à L.632-15-1 contenant des dispositions particulières à l'ACPR
- L'article L. 632-16 contenant des dispositions particulières à l'AMF
- Les articles 14 à 26 du Règlement MIF relatifs aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux EI négociant des instruments de gré à gré (art. 14 à 23) et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26).

✚ En matière de surveillance et de contrôle :

- L'EI et la succursale entrante qui lui est rattachée restent soumises à la surveillance de l'autorité compétente de l'État d'origine. Ainsi cette autorité peut exiger de l'EI, comme de sa succursale établie en France, la communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance (Comofi, art. L. 532-19, al. 1^{er}). Cette autorité a en outre la possibilité de procéder « *sur place* » à la vérification de la succursale si cela est nécessaire à sa mission de surveillance. Elle doit toutefois en informer préalablement l'ACPR (qui en informe, le cas échéant l'AMF) et lui communiquer les résultats de ces contrôles sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées. L'ACPR et l'AMF peuvent elles mêmes procéder à des vérifications sollicitées par les autorités compétentes de l'État d'origine-(Comofi, art. L. 532-19, al. 2) ;
- L'EI et la succursale entrante doivent fournir un certain nombre d'informations à l'AMF. L'Autorité peut par ailleurs exiger des succursales entrantes qu'elles lui transmettent les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier qu'elles se soumettent bien aux dispositions qui leur sont applicables sur le territoire national (Comofi, art. L. 532-20), à condition que les obligations qui leur sont imposées ne soient pas plus strictes que celles applicables aux PSI français ;
- Des dispositions particulières confèrent à l'ACPR et éventuellement à l'AMF certains pouvoirs lorsqu'il s'avère que les personnes qui rendent des services en LPF sur le territoire de la France ne respectent pas leurs obligations (Comofi, art. L. 532-20-1-A et 532-20-1-B).

✓ Libre prestation de services (LPS)

✚ Les personnes autorisées, conformément au 1er alinéa de cet article, à fournir des services d'investissement et des services connexes en LPS en France sont assimilées à des PSI (Comofi, art. L. 532-18, 2^{ème} al.) pour l'application des articles suivants du Comofi :

- Les articles **L. 211-6 à L. 211-8** relatifs à la tenue de compte-conservation et l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé
- L'article **L. 213-3** énonçant les entités habilitées à émettre des titres de créances négociables
- Les articles **L. 421-17 à L. 421-19** relatifs au régime des membres d'un marché réglementé
- Les articles **L. 211-36 et L. 211-36-1** relatifs à la compensation et aux cessions de créances
- L'article **L. 531-10** relatif à l'interdiction faite à toute personne autre que celles mentionnées de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle
- L'article **L. 533-12-7** relatif à l'encadrement des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, s'agissant de la fourniture de services d'investissement portant sur certains contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMN
- L'article **L. 542-1** relatif aux personnes pouvant exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers
- Les articles **L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-17-7** relatifs à la déclaration d'opérations suspectes prévue par l'article 16 du Règlement abus de marché (MAR) du 16 avril 2014
- L'article **L. 621-18-1** relatif à la possibilité pour certaines personnes de demander à l'AMF de certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers ou instruments ou actifs.

- ✚ En matière de surveillance et de contrôle, des dispositions particulières confèrent à l'ACPR et éventuellement à l'AMF certains pouvoirs lorsqu'il s'avère que les personnes qui rendent des services en LPS sur le territoire de la France ne respectent pas leurs obligations (Comofi, art. L. 532-20-1-A).

2.3. Règles spécifiques aux succursales d'entreprises de pays tiers

a. Principes

Une entreprise de « *pays tiers* » (EPT) est une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège social était situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, serait une EI (Comofi, art. L. 532-47).

Pour pouvoir fournir sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les DROM des services d'investissement ainsi que, le cas échéant, des services connexes à des clients non professionnels, ou ayant demandé à être traités comme des clients professionnels, une EPT doit impérativement établir une succursale (Comofi, art. L. 532-48, I).

L'obligation d'établir une succursale ne s'applique pas à l'EPT :

- Qui fournit des services d'investissement ou des services connexes à des contreparties éligibles ou des clients professionnels « par nature », à condition d'être inscrite dans le registre des EPT tenu par l'ESMA – ce qui implique notamment que le pays tiers dont provient cette EPT ait fait l'objet d'une décision d'équivalence de la Commission européenne (Règlement MIF, art. 46.1 et 47.1)²³ ;
- Qui fournit des services d'investissement ou des services connexes à l'initiative exclusive du client, étant précisé qu'il est interdit à toute EPT de commercialiser des instruments financiers ou des services d'investissement autres que ceux pour lesquels le client a été à l'initiative de la fourniture, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale agréée (Comofi, art. L. 532-51).

b. Conditions de procédure

L'EPT qui souhaite établir une succursale doit déposer une demande d'agrément auprès de l'ACPR dans des conditions fixées par décret (Comofi, art. L. 532-49 et D. 532-36).

L'agrément n'est accordé par l'ACPR qu'après que celle-ci ait vérifié la validité de six conditions cumulatives prévues par le Code monétaire et financier (Comofi, art. L. 532-48, II, 1° à 6°) et que l'AMF ait approuvé le programme d'activité (Comofi, art. L. 532-48, III).

L'ACPR ne délivre l'agrément à la succursale de l'EPT que si cette dernière s'engage à exercer à l'égard de sa succursale des missions équivalentes à celles qui sont confiées par les articles L. 533-29 à L. 533-31 du Code monétaire et financier, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, ainsi qu'à l'assemblée générale (Comofi, art. L. 532-50, I). Ces missions concernent l'organisation et le contrôle interne, la

²³ S'agissant des EPT qui ne bénéficient pas de la décision d'équivalence visée à l'article 47.1 du Règlement MIF, le projet de loi PACTE, en cours de discussion au Parlement au moment où cette note est publiée, prévoit une modification du I. de l'article L. 532-48 du Comofi pour exiger la constitution d'une succursale pour ces EPT lorsqu'elles souhaitent fournir des services d'investissement à des clients professionnels ou des contreparties éligibles.

politique et les pratiques de rémunération et les comités spécialisés. L'ACPR doit également procéder au préalable aux vérifications mentionnées à l'article L. 532-50.

L'ACPR ne peut agréer la succursale que dans la limite des services qu'est autorisée à fournir l'EPT dont elle dépend (Comofi, art. L. 532-50).

Le retrait d'agrément d'une succursale d'EPT est prononcé par l'ACPR à sa demande (Comofi, art. L. 532-52). Il peut aussi être décidé d'office par l'ACPR si :

- La succursale ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ;
- Elle n'a pas fait usage de cet agrément dans un délai de douze mois ;
- Elle exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- Elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

c. Règles applicables aux succursales d'EPT

Sont applicables aux succursales d'EPT agréées dans les conditions indiquées au b. ci-dessus (Comofi, art. L. 532-50, II) les articles suivants du Comofi :

- L'article **L. 421-10** relatif aux obligations de l'entreprise de marché
- L'article **L. 424-3** relatif à l'accès à une chambre de compensation ou à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers
- L'article **L. 425-3** énonçant les dispositions qui sont applicables aux transactions conclues sur un système organisé de négociation
- Les articles **L. 533-11 à L. 533-16** et **L. 533-18 à L. 533-20** énonçant les règles de bonne conduite applicables aux PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille (en sont exclues les dispositions, précisées à l'article L. 533-17, qui fixent les conditions permettant à un tel PSI de se fonder sur les diligences effectuées par un autre PSI.)
- L'article **L. 533-22-3** contenant des dispositions particulières aux PSI qui réalisent des offres de titres financiers au moyen d'un site internet
- Les articles **L. 533-25 à L. 533-31** relatifs à la gouvernance des EI, étant précisé que par renvoi de l'article **L. 533-29**, s'appliquent à ces succursales d'EPT les articles suivants relatifs à l'organisation et au contrôle interne : L. 511-55 à L. 511-57 , L. 511-61, L. 511-63 à L. 511-66 et L. 511-68 à L. 511-69, que par renvoi de l'article **L. 533-30**, s'appliquent à ces succursales d'EPT les articles L. 511-71, L. 511-73 et L. 511-75 à L. 511-87 relatifs à la politique et aux pratiques de rémunération et que par renvoi de l'article **L. 533-31**, s'appliquent les articles L. 511-92 et L. 511-95 à L. 511-97 relatifs au Comité des risques.
- Les articles **3 à 26** du Règlement MIF relatifs aux règles de transparence applicables aux plateformes de négociation (art. 3 à 13), aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux EI négociant des instruments de gré à gré (art. 14 à 23), et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26)

3. LA MODIFICATION DES ELEMENTS AYANT FONDE L'AGREMENT

Le principe est que l'EI « doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément » (Comofi, art. L. 532-2, dernier al.).

Dans l'hypothèse où l'EI envisage de modifier l'un ou plusieurs des éléments pris en compte par l'ACPR pour lui délivrer son agrément, elle doit tout d'abord en informer l'Autorité, puis en fonction de l'élément qu'elle entend modifier, soit faire une simple déclaration auprès de l'ACPR, soit obtenir de cette dernière une autorisation préalable (Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés).

Les conditions dans lesquelles la compétence de l'ACPR et celle de l'AMF s'articulent sont énoncées à l'article R. 532-6 du Code monétaire et financier.

3.1. Les formalités relatives aux projets de modifications

Sans préjudice des déclarations et demandes d'autorisations mentionnées ci-dessous, les EI doivent préalablement informer l'ACPR de tout projet de modification portant sur l'un des éléments pris en compte lors de l'agrément (Comofi, art. R. 532-6). Il appartient alors à l'ACPR d'informer l'AMF de ce projet dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet.

L'AMF notifie sa décision sur le projet de modification au requérant et en informe l'ACPR dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce projet. Le silence gardé par l'AMF à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-6, II).

L'ACPR, quant à elle, se prononce sur les projets de modifications d'agrément des EI dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Son silence à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande (Comofi, art. R. 532-6, III).

3.2. Les modifications soumises à autorisation préalable

Sont soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR (Arrêté du 4 décembre 2017 précité) les modifications portant sur :

- La forme juridique ;
- La dénomination ou le nom commercial ;
- Les services d'investissement ou instruments financiers pour lesquels l'agrément a été obtenu ;
- Le service connexe de tenue de compte-conservation ;
- L'activité de dépositaire d'organismes de placement collectif ;
- La compensation d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- Les services de communication de données mentionnés à l'article L. 323-1 du code monétaire et financier ;
- La détention de fonds ou de titres de la clientèle ;
- Les statuts d'une société par actions simplifiée, portant sur l'organisation de l'administration ou de la direction de la société ;
- La composition du collège des associés dans une société en nom collectif ;
- L'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;

- L'organisation des pouvoirs de direction et de surveillance, en particulier lorsqu'elles ont pour objectif de déroger au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et de directeur général ou des fonctions de direction équivalentes.

Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une EI doivent être autorisées par l'ACPR (Comofi, art. L. 531-6, I).

3.3. Les modifications soumises à déclaration

L'EI constituée sous forme de société anonyme doit immédiatement déclarer à l'ACPR (Arrêté du 4 décembre 2017, art. 20) toute introduction ou suppression dans ses statuts d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle du directoire et du conseil de surveillance.

L'EI doit, dans le délai d'un mois, déclarer à l'ACPR (Arrêté du 4 décembre 2017, art. 19, 1°) toute modification concernant :

- Le montant de son capital social fixe ;
- Les règles de calcul des droits de vote ; L'adresse de son siège social ;
- Le nom de domaine.

En outre, l'EI doit également informer l'ACPR, dans le délai d'un mois de la conclusion ou de la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires relatif aux droits de vote ou sur les dirigeants effectifs, et de l'adoption ou de la modification de stipulations prises en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce (Arrêté du 4 décembre 2017, art. 19 2° et 3°).

Enfin, les EI doivent notifier à l'ACPR les modifications qui doivent être apportées à la structure de leur capital (Comofi, art. L. 531-6, I).

4. LES CONDITIONS D'EXERCICE

4.1. Les obligations comptables

Les EI doivent respecter les règles d'établissement des comptes fixées par l'Autorité des Normes Comptables – ANC²⁴ - (Règl. ANC n° 2014-07, art. 1211-1).

Les comptes peuvent être établis, le cas échéant, sous une forme consolidée (Comofi, art. L. 533-5 qui renvoie à l'article L. 511-36 ; Règl. ANC n° 2014-07, art. 4211-1 et règl. mod. CRC n° 99-07 et n°2002-05, art. 3).

En dehors de toute dérogation accordée par l'ACPR, les EI sont tenues de clore leur exercice social au 31 décembre, et leurs comptes annuels doivent être soumis à l'organe compétent, pour approbation, avant le 31 mai de l'année suivante (Comofi, art. R. 533-1).

²⁴ Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables.

Le contrôle d'une EI doit être exercé par au moins deux commissaires aux comptes (Comofi, art. L. 511-38, al. 1). Toutefois, il peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan est inférieur à 100 millions d'euros (Comofi, art. L. 511-38, al. 2 et Règl. ANC n°2014-07, art. 3122-2).

NB : La succursale « entrante » d'une EI ayant son siège social dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, doit uniquement publier les documents établis par l'EI : comptes individuels, et, le cas échéant, consolidés, annuels, rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes. Par ailleurs, cette publication doit être en langue française d'après une traduction certifiée. Elle doit préciser les modalités suivant lesquelles le rapport de gestion de l'EI et, le cas échéant le rapport de gestion consolidé sont tenus à la disposition du public (Règl. ANC n° 2014-07, art. 3121-2).

4.2. Les normes prudentielles

La Directive n° 2013/36/UE (la Directive CRD IV) et le Règlement n° 575/2013 (le Règlement CRR), publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2013 déterminent les règles prudentielles et d'organisation applicables aux entreprises d'investissement.

Le Règlement CRR, qui est d'application directe en droit interne, contient ainsi de nouvelles règles en matière d'exigences de fonds propres qui sont entrées en application le 1^{er} janvier 2014.

En décembre 2017, la Commission européenne a publié une proposition législative sur les règles prudentielles et la supervision applicables aux EI de l'Union. Composée d'une Directive et d'un Règlement, cette proposition a pour objectif de mettre en œuvre un régime prudentiel plus simple et plus adapté aux activités exercées par les EI. A la date de publication de ce document, le dossier est entre les mains des colégislateurs européens. La date d'entrée en application du nouveau régime n'est pas encore connue.

Le contrôle du respect des normes prudentielles se traduit notamment par des obligations de *reporting* auprès de l'ACPR (cf. infra § 4.8. pour les informations devant être transmises à l'ACPR).

a. Calcul des fonds propres

Les fonds propres sont définis aux articles 25 à 88 du Règlement CRR. Ils sont divisés en deux catégories (Règlement CRR, art. 72), les fonds propres de catégories 1 et les fonds de catégorie 2.

✓ Les fonds propres de catégorie 1

Cette catégorie de fonds propres est elle-même divisée en deux sous-catégories, à savoir les fonds propres de base de catégorie 1 et les fonds propres additionnels de catégorie 1.

S'agissant tout d'abord des fonds propres de base de catégorie 1, cette sous-catégorie correspond au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués et au fonds pour risques bancaires généraux (Règlement CRR, art. 26.1).

Les éléments constitutifs des fonds propres additionnels de catégorie 1 sont quant à eux les instruments de capital, lorsque plusieurs conditions énumérées à l'article 52.1 du Règlement CRR sont remplies, et les comptes de primes d'émissions liés aux instruments de capital éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

✓ Les fonds propres de catégorie 2

Les éléments composant les fonds propres de catégorie 2 sont définis à l'article 62 du Règlement CRR.

b. Exigence de fonds propres

Le régime des fonds propres repose sur deux piliers :

- D'une part, le Pilier I qui prévoit les normes minimales d'exigences de fonds propres ; et
- D'autre part, le Pilier II qui concerne le processus de surveillance prudentielle.

Le montant des fonds propres exigé varie selon la nature et la taille des activités exercées par l'EI conformément au tableau ci-dessous.

REGIME DE BASE		
EI autres que celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, les services d'investissement de RTO et de CI ²⁵	<u>Position client</u> FP \geq total des positions clients / 150 Somme des positions sur un même client < 15 x FP	<u>Règl. CRBF n° 97-04 mod.</u>
	<u>Ratio de solvabilité</u> Ratio de fonds propres total \geq 8% Doivent être couverts par 8% de fonds propres : « le risque de crédit, de contrepartie et de dilution, les risques de marché et le risque opérationnel » ²⁶ . Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 \geq 4,5% Ratio de fonds propres de catégorie 1 \geq 6%	<u>Règlement CRR, art. 92</u>

RTO = Réception transmission d'ordres ; CI = Conseil en investissement ; FP = Fonds propres

²⁵ Ces EI doivent au minimum détenir des fonds propres éligibles équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente (Règlement CRR, art. 97.1).

²⁶ Notice ACPR, Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV, version du 06/08/2006, p. 10.

✓ S'agissant du risque opérationnel : il existe trois modalités de calcul :

- Approche élémentaire : **FP = 15% de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent (IP) de l'EI** (Règlement CRR, art. 315).
- Approche standard : **FP = Moyenne sur trois ans de \sum (IP de chaque ligne d'activité multiplié par le pourcentage correspondant à la ligne d'activité)**. L'application de l'approche standard doit faire l'objet d'une notification préalable auprès de l'ACPR (Règlement CRR, art. 312).
- Approche de mesure avancée : L'EI se construit son propre système de mesure du risque opérationnel. Le choix de cette approche est soumis à autorisation de l'ACPR. Le dispositif d'analyse, de mesure et de gestion du risque opérationnel mis en place doit respecter une batterie de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs énumérés aux articles 321 et 322 du Règlement CRR. Il est par ailleurs possible pour l'EI de prendre en compte l'effet des techniques d'assurance, permettant ainsi de réduire les exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel (Règlement CRR, art. 323).

✓ S'agissant du contrôle des grands risques :

Un grand risque se définit comme l'exposition d'une EI sur un client ou un groupe de clients liés dont la valeur dépasse 10% de ses fonds propres éligibles (Règlement CRR, art. 392).

L'exposition d'une EI à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés ne doit pas excéder 25% de ses fonds propres (Règlement CRR, art. 395).

Cependant, si le client est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, l'exposition de l'EI à l'égard de ce client ne doit pas excéder le montant le plus élevé entre 25 % de ses fonds propres ou 150 millions d'euros.

✓ S'agissant du risque de crédit : les modalités de calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit sont énoncées aux articles 107 à 311 du Règlement CRR.

Il existe par ailleurs un régime dérogatoire, utilisable sous certaines conditions.

REGIME DEROGATOIRE Au ratio de solvabilité		
<p>El agréées pour le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, - de gestion de portefeuille pour compte de tiers, - de placement non garanti, - d'exploitation d'un système multilatéral de négociation. <p>El détenant des fonds et/ou des titres appartenant à leur clientèle, et agréées pour le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de RTO, - de CI. 	<p>FP \geq au plus élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de crédit + Risque de marché + Risque de règlement + Risque du portefeuille de négociation - le quart des frais généraux multiplié par 12,5 	<p><u>Règlement CRR,</u> <u>art. 95</u></p>

El agréées pour le service de négociation pour compte propre	$FP \geq (\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque de règlement} + \text{Risque du portefeuille de négociation})$ + (le quart des frais généraux multiplié par 12,5)	<u>Règlement CRR, art. 96</u>
--	--	-------------------------------

Les EI agréées pour le service de négociation pour compte propre ne peuvent toutefois bénéficier de ce régime dérogatoire que si :

- Soit elles exercent cette activité pour traiter des ordres clients (facilitation) ou en vue de participer à un système de compensation et de règlement-livraison (Règlement CRR, art. 96.1, a)),
- Soit elles ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, exercent cette activité à titre exclusif, n'ont pas de clients externes et que l'exécution et le règlement-livraison de leurs opérations sont placés sous la responsabilité et sont garantis par un adhérent à une chambre de compensation (Règlement CRR, art. 96.1, b)).

Enfin, n'ont pas d'exigences de fonds propres les EI qui ne détiennent pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, les services d'investissement de RTO et de CI.

EXEMPTION	
EI qui ne détiennent pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, les services d'investissement de RTO et de CI	Aucune exigence de fonds propres

c. Représentation des dépôts de la clientèle et règles de cantonnement

Les EI ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients (Comofi, art. L. 533-10).

Elles doivent déposer sans délai tous les fonds de leurs clients dans un ou plusieurs comptes spécifiques ouverts spécialement à cet effet sur les livres d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'un fonds du marché monétaire qualifié (Arr. 6 septembre 2017).

d. Ratios de liquidité

- ✓ Ratio de liquidité court terme - « Liquidity Coverage Ratio » (LCR)

Les EI ne sont pas soumises aux exigences prudentielles minimales du LCR (règlement délégué de la Commission 2015/61 sur le LCR, pris en application de l'article 460 du règlement CRR). Ce règlement ne s'applique sur base individuelle qu'aux établissements de crédit.

En revanche les EI agréées pour fournir le service de négociation pour compte propre ou celui de prise ferme d'instruments financiers sont assujetties sur base individuelle à la partie 6 du règlement CRR. Cette partie définit des exigences en matière de *reporting* de liquidité. Les EI sont en conséquence tenues de remettre les tableaux de remise prudentielle COREP LCR C51.00 à C54.00

et C60.00 et C61.00 (*Règlement d'exécution n°680/2014 de la Commission européenne, relatif à l'information prudentielle*).

✓ Ratio de liquidité long terme – « Net Stable Funding Ratio » (NSFR)

La Commission européenne a présenté le 23 novembre 2016 un ensemble de réformes visant à renforcer encore la résilience des banques de l'UE. Ces propositions visent à modifier différents textes européens en vigueur. Parmi les mesures proposées, figure une obligation contraignante en matière de ratio net de financement stable (NSFR) pour remédier au problème du recours excessif au financement de gros à court terme et pour réduire les risques entourant le financement à long terme. Toutefois, cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux EI.

4.3. Le contrôle des activités

Les règles liées à l'organisation et au contrôle interne des EI sont édictées par le Comofi (*Comofi, art. L. 533-29 et L. 533-30 qui renvoient respectivement aux dispositions des art. L. 511-55 à L. 511-69 et L. 511-71 à L. 511-87*) ainsi que par l'Arrêté du 3 novembre 2014²⁷ relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Règlement général de l'AMF détaille de son côté le dispositif de conformité applicable en matière de services d'investissement (*RG AMF, art. 312-1 et s.*).

a. Le Contrôle interne

Chaque EI doit disposer d'un Contrôle interne qui comprend notamment un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable, une organisation du traitement de l'information, des systèmes de mesure des risques et des résultats, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, un système de documentation et d'information, et un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres (*Arr. 3 nov. 2014, art. 2 et 3*).

Ce contrôle doit être adapté à la nature et au volume des activités exercées par l'EI, à sa taille, à ses implantations et à la nature et la complexité des risques auxquels elle est exposée (*Arr. 3 nov. 2014, art. 4*) et ce conformément au principe de proportionnalité (*Comofi, art. L. 511-55*).

Chaque EI dispose ainsi « d'agents réalisant les contrôles permanents ou périodiques » (*Arr. 3 nov. 2014, art. 12*). A cette fin, elle désigne :

- Un ou plusieurs responsables du contrôle permanent, cette fonction pouvant être exercée par le RCSI²⁸ dans les EI (*Arr. 3 nov. 2014, art. 16 et 19*) ;
- Un responsable du contrôle périodique (*Arr. 3 nov. 2014, art. 17*).

Lorsque la taille de l'entreprise ne justifie pas de les confier à des personnes différentes, ces deux responsabilités peuvent être exercées par une seule personne (par exemple, le RCSI²⁹) ou par les dirigeants effectifs sous le contrôle de l'organe de surveillance (*Arr. 3 nov. 2014, art. 18*).

²⁷ Cet Arrêté, publié au Journal officiel du 5 novembre 2014 et dont les dispositions sont entrées en application le 6 novembre 2014, s'est substitué au Règlement CRBF n° 97-02.

²⁸ Cf. infra 4.3. b. Le Responsable de la conformité et le RCSI.

²⁹ *Ibid.*

Ces responsables, dont l'identité doit être communiquée à l'ACPR (Arr. 3 nov. 2014, art. 22) rendent compte de l'exercice de leur mission aux dirigeants effectifs, à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques (Arr. 3 nov. 2014, art. 23).

Un rapport sur le contrôle interne est dû chaque année à l'ACPR (le « RACI »)³⁰ (Arr. 3 nov. 2014, art. 258 et 259).

NB : Dans le cadre d'une succursale entrante d'une EI ayant son siège social dans un autre État membre de l'UE ou partie à EEE au sens de l'article L. 532-18-1 du Comofi, les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 concernant le responsable du contrôle de la conformité ne s'appliquent pas, à l'exception de celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme³¹ (Arr. 3 nov. 2014, art. 272).

Par ailleurs, depuis l'entrée en application de la Directive MIF 2, le Comofi prévoit que, en matière d'organisation interne, la plupart des dispositions applicables aux EI françaises détaillées précédemment le sont également aux succursales d'entreprises de pays tiers (EPT) (Comofi, art. L. 533-29 qui renvoie aux dispositions des art. L. 511-55 à L. 511-57, L.511-61, L.511-63 à L.511-66 et L. 511-68 à L. 511-69) (v. supra § 2.3.c.).

b. Le Responsable du contrôle de la Conformité et le RCSI

Chaque EI doit désigner un Responsable du contrôle de la Conformité, dont l'identité est communiquée à l'ACPR (Arr. 3 nov. 2014, art. 28).

Le Responsable du contrôle de la Conformité est chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, défini comme « *le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance* » (Arr. 3 nov. 2014, art. 10-p).

Chaque EI détermine si le Responsable du contrôle de la Conformité, qui doit rendre compte directement de l'exercice de sa mission à l'organe de surveillance et le cas échéant au comité des risques, en rend compte également au responsable du contrôle permanent ou à un des dirigeants effectifs (Arr. 3 nov. 2014, art. 30 et 31).

Si la taille de l'EI ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une personne spécialement désignée, elle peut être confiée au responsable du contrôle permanent (cf. Contrôle interne supra)³² ou au

³⁰ À noter que, auparavant, un questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle (QPC), et remis via le portail ONEGATE, était dû chaque année à l'ACPR conformément à l'Instruction n° 2015-I-22. Toutefois, l'Instruction n° 2017-I-21 a abrogé la précédente Instruction et a exclu les EI du champ de l'obligation de remettre à l'ACPR le QPC. Si les établissements de crédit (EC) restent assujettis, ils sont dispensés de répondre aux parties II, III (Données sur les activités et les pratiques commerciales) et IV (Dispositif de contrôle interne) du questionnaire, après avoir servi la partie I (Données d'identification) pour ce qui concerne leur activité de banque d'investissement et de financement (v. article 3 de l'Instruction).

³¹ Y compris l'obligation de remettre annuellement à l'ACPR via le Rapport de contrôle interne les éléments relatifs au dispositif.

³² Arrêté du 3 novembre 2014, art. 32.

Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement, tel que désigné en conformité avec les dispositions du RG AMF (RCSI)³³.

Chaque EI doit en effet désigner un RCSI aux termes du RG AMF. La fonction de RCSI³⁴ a pour objet de s'assurer que l'EI se conforme à son obligation d'établir et maintenir opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter et minimiser tout risque de non-conformité à ses obligations professionnelles dont le respect est placé sous la compétence de l'AMF (RG AMF, art. 312-1). Cette fonction comprend une mission de contrôle et une mission de conseil (RD MIF 2³⁵, art. 22, 2, a et b). L'EI doit veiller à ce que la fonction dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaire (RD MIF 2, art. 22, 3, a)

Le RCSI est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF (RG AMF, 312-29) à l'issue d'un examen. Lorsque l'EI n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité pour les services d'investissement, cette fonction peut être exercée par le dirigeant lui-même (Instr. AMF n° 2014-01, art. 12³⁶). Ce dernier est alors dispensé de passer l'examen (RG AMF, art. 312-29).

Le RCSI exerce sa mission indépendamment des activités qu'il contrôle (RD MIF 2, art. 22, 3, d. et Comofi, art. L. 511-55).

Enfin, chaque EI s'assure que ses filiales et succursales à l'étranger mettent bien en œuvre les dispositifs de contrôle de la conformité des opérations réalisées, y compris sur le respect des règles locales (Arr. 3 nov. 2014, art. 41).

c. Le responsable de la fonction de gestion des risques

Chaque EI doit mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques qui permettent de mieux repérer les risques liés aux différentes activités (RD MIF 2, art. 23, 1°, a) et proportionnellement à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des services et des activités d'investissement composant leur activité (RD MIF 2, art. 23, 2°). Pour cela elle doit disposer d'une fonction de gestion des risques indépendante des fonctions opérationnelles³⁷ (RG AMF, art. 312-45, II, al. 1^{er}) et disposant de ressources adéquates (Comofi, art. L. 533-29 par renvoi à L. 511-64), et en désigner un responsable qui, s'il n'est pas dirigeant effectif, doit être directement rattaché aux dirigeants effectifs et disposer d'un positionnement hiérarchiquement suffisamment élevé pour agir de manière indépendante.

Ce responsable, qui ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable (Arr. 3 nov. 2014, art. 76), est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des systèmes et procédures pour mesurer, surveiller et maîtriser l'ensemble des risques auxquels l'EI est exposée (Arr. 3 nov. 2014, art. 81). Son identité est communiquée à l'ACPR (Arr. 3 nov. 2014, art. 74) et il ne peut être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout

³³ Arrêté du 3 novembre 2014, art. 34.

³⁴ Le titre de "Responsable de la Conformité pour les services d'investissement" adopté en 2006 (cf. arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du RG AMF), opère la fusion des anciennes fonctions de déontologue et de responsable du contrôle des services d'investissement.

³⁵ Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

³⁶ Attention, l'AMF précise en tête de ce document qu'il « n'a pas été actualisé au regard des textes transposant la directive MIF 2. Cette actualisation sera réalisée prochainement. »

³⁷ L'EI peut toutefois déroger à cette obligation à condition que la dérogation soit appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités (RG AMF, art. 312-45, II, al. 2).

organe équivalent de l'EI (Comofi, art. L. 533-29 par renvoi à l'art. L. 511-65 ; Arr. 3 nov. 2014, art. 83).

Une cartographie des risques doit être constituée (Arr. 3 nov. 2014, art. 100).

Lorsque la taille de l'entreprise ou les circonstances le justifient, le responsable du contrôle permanent assure la coordination de tous les dispositifs qui participent à la fonction de gestion des risques (Arr. 3 nov. 2014, art. 78).

NB : Voir NB précédent.

4.4. Rémunérations

En décembre 2017, la Commission européenne a publié une proposition législative (composée d'une Directive et d'un Règlement) sur les règles prudentielles et la supervision applicables aux EI de l'Union qui comporte des dispositions relatives aux rémunérations. L'objectif de mettre en œuvre un dispositif plus simple et plus adapté aux activités exercées par les EI. A la date de publication de ce document, le dossier est entre les mains des colégislateurs européens. La date d'entrée en application du nouveau régime n'est pas encore connue (v. supra § 4.2).

Chaque EI dispose d'une politique de rémunération globale conforme à sa stratégie économique, à ses objectifs, à ses valeurs et à ses intérêts à long-terme (Comofi, art. L. 533-30 par renvoi à l'art. L. 511-71). Cette politique est arrêtée par l'organe de surveillance, qui est également tenu de contrôler sa mise en œuvre. Le procès verbal de la délibération sur la politique de rémunération doit être transmis à l'ACPR (Arr. 3 nov. 2014, art. 251).

Lorsque l'EI dispose d'un total de bilan social ou consolidé supérieur à 5 milliards d'euros (Arr. 3 nov. 2014, art. 104), un comité spécialisé en matière de rémunérations (le Comité des rémunérations) doit être constitué pour préparer les décisions de l'organe de surveillance (Comofi, art. L. 533-31 par renvoi à l'art. L. 511-102). Ce comité procède également à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'EI, des rémunérations, indemnités et avantages accordés à ses mandataires sociaux, et de la politique de rémunération de ses dirigeants effectifs, des preneurs de risques et des salariés dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'entreprise.

Les dirigeants effectifs, tout comme « *les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe* » sont soumis à un plafonnement de leurs rémunérations variables exprimé en fonction de leurs rémunérations fixes. La part variable de la rémunération de ces personnes ne peut ainsi excéder le montant de la part fixe de leur rémunération, à moins que l'assemblée générale des actionnaires décide de la porter au double du montant de la rémunération fixe (Comofi, art. L. 511-78).

Par ailleurs, l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, à ces personnes doit faire l'objet d'une consultation annuelle de l'assemblée générale ordinaire (Comofi, art. L. 533-30 par renvoi à l'art. L. 511-73).

Toutefois, les EI ne sont pas soumis aux dispositions en matière de rémunérations énoncées aux articles L. 511-71 à L. 511-88 du Comofi, telles que le plafonnement de la rémunération variable des dirigeants effectifs et des preneurs de risques à une fois le montant de la rémunération fixe, lorsque, d'une part, elles disposent d'un total de bilan inférieur ou égal à 10 milliards d'euros, et d'autre part, elles identifient leurs preneurs de risques et mettent en place des règles de limitation, de différé et de diversification des instruments de paiement de la rémunération variable de ces personnes (Arr. 3 nov. 2014, art. 199).

Enfin, l'EI doit, annuellement, établir un rapport spécifique à l'attention de l'ACPR et publier des informations sur sa politique et ses pratiques en matière de rémunérations (Arr. 3 nov. 2014, art. 266).

4.5. Certification professionnelle AMF

Les EI doivent justifier que certains de leurs collaborateurs disposent d'un niveau de connaissances minimales, dont le contenu est défini par l'AMF après avis du Haut Conseil Certificateur de Place. Ce niveau est attesté par un examen certifié par l'Autorité (RG AMF, art. 312-5, II°) qui doit être effectué dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer ses fonctions³⁸ (RG AMF, art. 312-3, IV et art. 314-9, IV). Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux collaborateurs en fonction dans l'établissement (ou sein du même Groupe) depuis le 1^{er} juillet 2010 (RG AMF, art. 312-3, III).

Les collaborateurs devant être certifiés sont ceux exerçant des fonctions dites clé³⁹ y compris celle de « vendeurs ». Depuis MIF 2 ces derniers sont définis comme : « *les personnes physiques qui fournissent [...] des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à des clients [...].* » (Comofi, art. L. 533-12-6). Les vendeurs doivent également faire l'objet d'une revue annuelle de leurs qualifications et de leurs expériences appropriées pour répondre aux exigences fixées par MIF2⁴⁰.

En outre, certaines fonctions⁴¹, en plus de la certification professionnelle, donne lieu à l'obligation pour l'EI de délivrer une carte professionnelle (RG AMF, art.312-20 à -38).

NB : S'agissant de l'application du dispositif de vérification minimale ou de certification professionnelle aux succursales entrantes de l'UE, il convient de distinguer deux situations :

Première situation : le salarié de la succursale entrante occupe une fonction clé autre que celle de vendeur. Dans ce cas, le régime de la certification professionnelle AMF ne s'applique pas.

Deuxième situation : le salarié de la succursale entrante occupe la fonction de vendeur. Dans ce cas, il est soumis au régime de la certification professionnelle AMF.

³⁸ Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées « *est supervisé de manière appropriée* » (RG AMF, art. 312-3 IV et 314 -9, IV, III).

³⁹ Les fonctions considérées comme clef sont les suivantes : gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable post marché (au sens de l'article 312-4 du RG AMF) ainsi que les personnes visées à l'article 312-21 du RG AMF (négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, analyste financier). Pour le RCSI, la carte professionnelle est délivrée par l'AMF (RG AMF, art. 312-29).

⁴⁰ L'articulation entre le régime d'évaluation des connaissances et des compétences prévu par MIF 2- transposé à l'article L. 533-12-6 - et la certification professionnelle est précisé dans la Position -recommandation AMF 2018-01 intitulée : « l'évaluation des connaissances et des compétences ».

⁴¹ Les fonctions de négociateur, de compensateur, d'analyste financier et de RCSI (RG AMF, art. 312-21).

4.6. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La fourniture de services d'investissement constituant un vecteur possible du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), les EI, y compris les succursales établies en France, sont soumises à l'ensemble des obligations prévues par le dispositif préventif de LCB-FT (Comofi, art. L. 561-2 à L. 561-45 et L. 562-1 à L. 562-11 et R. 561-1 à R. 561-57 ; Arr. 3 nov. 2014, art. 43 à 73⁴² ; Instr. ACPR n° 2017-I-11⁴³, Arr. 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'art. L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration).

A cet égard, les EI doivent effectuer un certain nombre de diligences et doivent, pour ce faire, appliquer l'approche par les risques (introduite initialement par la « troisième directive » en la matière⁴⁴) permettant ainsi de moduler à la hausse ou à la baisse leur vigilance. Cette approche a été renforcée par la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 dite « quatrième directive »⁴⁵. Cette Directive a déjà été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 « renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » et par le décret n° 2018-824 du 18 avril 2018⁴⁶.

Les diligences se caractérisent notamment par les obligations suivantes :

- Obligation, avant toute entrée en relation d'affaires, d'identifier et de vérifier l'identité de son client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de celui-ci⁴⁷ (Comofi, art. L. 561-5)⁴⁸ et de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent (Comofi, art. L. 561-5-1) ;
- Obligation de ne pas exécuter d'opération et de ne pas établir de relation d'affaires tant que le client n'a pu être identifié ou que les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires n'ont pu être obtenues (Comofi, art. L. 561-8) ;
- Obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires (Comofi, art. L. 561-6) ;

⁴² Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 ont, en partie, été reprises dans la partie réglementaire du Comofi lors de la transposition de la 4^{ème} Directive. Des modifications de cet arrêté sont donc attendues dans les prochains mois.

⁴³ Instruction modifiée par l'Instruction 2018-I-05 du 7 juin 2018.

⁴⁴ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁴⁵ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE précitée et la directive 2006/70/CE de la Commission.

⁴⁶ Ce décret, qui modifie notamment les articles R. 561-1 à R. 561-57 du Comofi, entrera en application le 1^{er} octobre 2018.

⁴⁷ Lorsque le client est une personne physique, il s'agit de demander au client de présenter un document officiel en cours de validité portant la photographie de celui-ci. Pour les personnes morales, l'organisme financier demande la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que l'identité des dirigeants (Comofi, art. R. 561-5-1).

⁴⁸ La vérification peut avoir lieu pendant l'établissement de la relation d'affaires lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible (Comofi, art. L. 561-5).

- Obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires dans certaines situations, notamment lorsque le client n'est pas physiquement présent au moment de l'établissement de la relation d'affaires, ou lorsque le client est une personne politiquement exposée ou lorsque l'opération est effectuée avec une personne située dans un Etat ou territoire figurant sur les listes du Groupe d'action financière (GAFI) et dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB-FT ou que l'opération envisagée favorise l'anonymat (Comofi, art. L. 561-10), ou lorsque l'opération concernée est particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (Comofi, art. L. 561-10-2) ;
- Obligation de désigner une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT de l'EI (Comofi, art. L. 561-32) ainsi qu'un déclarant TRACFIN⁴⁹ en charge des déclarations de soupçon et un correspondant TRACFIN, contact privilégié de TRACFIN (Comofi, art. R. 561-23 et s.) ;
- Obligation de déclarer – via la plateforme sécurisée « ERMES » - certaines sommes ou opérations à TRACFIN (Comofi, art. L. 561-15) et de s'abstenir d'effectuer l'opération concernée si TRACFIN notifie une opposition (Comofi, art. L. 561-24). Sont notamment visées :
 - les sommes ou opérations, ainsi que les tentatives d'opérations, dont l'EI sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles participent au financement du terrorisme ;
 - les sommes ou opérations, ainsi que les tentatives d'opérations, dont l'EI sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ;
- Obligation d'adresser à TRACFIN les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opérations ou des structures juridiques concernées (Comofi, art. L. 561-15-1, I). Les critères permettant de définir les opérations soumises à cette obligation d'information seront définis par décret ;
- Obligation de prendre en compte les risques LCB-FT dans le cadre de la politique de recrutement (Comofi, art. L. 561-32) ;
- Obligation de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans les succursales et filiales de l'EI à l'étranger (Comofi, art. L. 561-33) ;
- Obligation de formation et d'information du personnel (Comofi, art. L. 561-34) ;
- Obligation de remettre à l'ACPR annuellement les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Instruction n° 2017-I-11 du 26 juin 2017 – Questionnaire « QLB »⁵⁰) ;

⁴⁹ TRACFIN : « Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins » est la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances. Le formulaire de déclaration du correspondant/déclarant TRACFIN est disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer#Telechargement>.

⁵⁰ Instruction modifiée par l'Instruction n° 2018-I-05 du 7 juin 2018.

- Obligation de conserver pendant 5 ans les documents relatifs à l'identité du client, à compter de la cessation de la relation et les documents relatifs aux opérations effectuées, à compter de leur exécution (*Comofi, art. L. 561-12*).

En complément, les EI sont également soumises à l'ensemble des obligations relatives au gel des avoirs qui figurent dans le Code monétaire et financier aux articles L. 562-1 à L. 562-11.

4.7. Lutte contre la corruption⁵¹

Dès lors qu'une EI établie en France comptabilise, au niveau social ou au niveau du groupe, au moins 500 salariés et un chiffre d'affaires au moins égal à 100 millions d'euros, elle doit mettre en œuvre les mesures de lutte contre la corruption énoncées par la Loi Sapin 2⁵² (et précisées dans les recommandations de l'AFA⁵³). Elle doit ainsi :

- Adopter un code de conduite prévenant les faits de corruption ou de trafic d'influence et l'intégrer au règlement intérieur ;
- Mettre en place un dispositif d'alerte interne ;
- Définir une cartographie des risques de corruption (prenant notamment en compte les secteurs d'activité et les zones géographiques), celle-ci devant être revue régulièrement ;
- Mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- Mettre en œuvre des procédures de contrôles comptables internes et externes ;
- Former les cadres de la société ainsi que les personnes les plus exposées ;
- Instaurer un régime de sanctions disciplinaires en cas de non-respect du code de conduite ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle et d'évaluation.

4.8 Dispositifs d'alerte et protection des lanceurs d'alertes

Aujourd'hui, en fonction du nombre de salariés et du nombre de collaborateurs de l'EI, quatre dispositifs d'alerte peuvent coexister :

- Toutes les EI doivent mettre en œuvre un dispositif devant permettre aux collaborateurs de signaler des « éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité » (*Arr. 3 nov. 2014, art. 36 et 37*) ;
- Les EI comptabilisant, au niveau social ou au niveau du groupe, au moins 500 salariés et un chiffre d'affaires au moins égal à 100 millions d'euros doivent mettre en œuvre un dispositif permettant aux employés de signaler des faits contraires au Code de conduite de l'entité (*Loi Sapin 2, art. 17*) ;
- Les EI d'au moins 50 salariés doivent mettre en œuvre un dispositif (dispositif des « lanceurs d'alerte ») permettant aux personnels, collaborateurs extérieurs et occasionnels de signaler des faits graves (*Loi Sapin 2, art. 6*) ;
- Toutes les EI doivent rédiger une procédure indiquant à leurs personnels qu'ils ont la possibilité de signaler les manquements aux règlements européens, au Comofi ou au RG AMF directement au superviseur.

⁵¹ Pour obtenir des informations complémentaires sur ce sujet, voir note *AMAFI / 18-27*.

⁵² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 ».

⁵³ Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, Décembre 2017, AFA ([lien](#)).

S'agissant du recueil des alertes des lanceurs d'alerte⁵⁴ et de la protection de ces derniers, les EI d'au moins 50 salariés doivent mettre en œuvre des procédures de recueil des signalements à l'attention de leurs personnels ainsi que de leurs collaborateurs extérieurs et occasionnels (Loi Sapin 2, art. 8).

Ces dernières doivent également garantir la confidentialité de l'auteur du signalement, de la (ou les) personne(s) visé(es) par le signalement et de l'ensemble des informations de ce signalement (Loi Sapin 2, art. 9).

4.9. Externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes

Si l'EI décide de recourir à un prestataire pour externaliser une ou plusieurs de ses activités, c'est-à-dire, si elle « *confie de manière durable et à titre habituel [...] la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes*⁵⁵ » à un tiers (Arr. 3 nov. 2014, art. 10-g), elle doit prendre les mesures permettant de satisfaire à un certain nombre d'obligations définies au chapitre II du titre V de l'Arrêté du 3 novembre 2014 et notamment :

- Etablir un contrat écrit avec la personne auprès de laquelle est réalisée l'externalisation (Arr. 3 nov. 2014, art. 238, a) ;
- S'assurer que celui-ci s'engage sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service (Arr. 3 nov. 2014, art. 239, a) ;
- Mettre en œuvre un plan de continuité en cas de difficulté grave affectant la continuité du service (Arr. 3 nov. 2014, art. 239, c) ;
- S'assurer que la ou les activités externalisées sont couvertes par ses procédures de contrôle interne (Arr. 3 nov. 2014, art. 239, e) ;
- Respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'externalisation dans le dispositif MIF 2 (Directive MIF 2, art. 16 et RD MIF 2, art. 30 à 32).

Lorsqu'une EI externalise une « *prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de la clientèle* » à conclure une opération de banque, un service d'investissement ou une opération connexe⁵⁶, elle doit s'assurer qu'elle ne le fait qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes de leurs pays à exercer de telles activités (Arr. 3 nov. 2014, art. 231).

Le prestataire de services coopère avec les autorités compétentes dont relève l'EI pour tout ce qui concerne les activités externalisées (RD MIF 2, art. 31, 2°, h). L'EI, de son côté, met à disposition des autorités compétentes qui le lui demanderaient, toutes les informations nécessaires pour leur permettre de surveiller la conformité de l'exercice des fonctions externalisées aux dispositions de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution (RD MIF 2, art. 30, 5°).

⁵⁴ Etant rappelé que le « lanceur d'alerte » est strictement défini par la Loi Sapin 2. Celui-ci doit répondre à cinq conditions cumulatives : doit répondre à cinq conditions cumulatives : c'est une personne physique qui a personnellement connaissance des faits qu'elle signale - ces faits devant être graves - qui réalise ce signalement de manière désintéressée et de bonne foi.

⁵⁵ Une fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'EI de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses autres obligations au titre de la directive MIF 2, ou à ses performances financières, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités d'investissement (RD MIF 2, art. 30). Les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont énumérées à l'article 10-r de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

⁵⁶ Ces trois opérations constituent des prestations de services essentielles au sens de l'article 10-r de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

NB : L'EPT qui souhaite établir une succursale dépose une demande d'agrément auprès de l'ACPR (*v. supra § 2.3 b.*). La demande d'agrément doit notamment préciser, en ce qui concerne la succursale, « *sa structure organisationnelle, y compris, le cas échéant, une description des fonctions opérationnelles essentielles confiées à des tiers* » (*Comofi, art. D. 532-36, 2°, b), iii*).

4.10. Informations à transmettre à l'ACPR et déclarations statistiques

a. Transmission d'informations à l'ACPR

Les EI sont tenues de transmettre à l'ACPR diverses informations notamment, prudentielles, comptables, relatives à la politique monétaire, au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, etc.

La transmission de ces informations se fait de manière électronique au travers d'un portail appelé ONEGATE. Le système prévoit une signature électronique conformément à l'article 1 de l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007⁵⁷.

On distingue :

- Les états prudentiels (états COREP) décrits dans l'instruction n° 2007-02⁵⁸;
- Les états comptables et ceux relatifs à la politique monétaire etc. (états SURFI) décrits par l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009⁵⁹. Les tableaux SURFI se divisent en deux catégories : ceux relevant des blocs d'activité et les autres. Les règles d'assujettissements à la remise des informations se rapportant aux blocs d'activité diffèrent selon que les établissements assujettis sont soumis ou non à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire, établissements qui sont déterminés chaque année en application de la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2009-03 du 13 août 2009 ;
- Les états comptables consolidés (états FINREP) pour les établissements soumis aux normes IAS/IFRS décrits dans l'Instruction n° 2006-04 ;
- Le rapport annuel relatif au contrôle interne (« RACI ») (*v. supra § 4.3a*)⁶⁰ ;
- Les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Instruction n° 2017-I-11 du 26 juin 2017 (« QLB »*)⁶¹.

Cette documentation technique se trouve sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://esurfi-banque.banque-france.fr>

b. Déclarations statistiques relatives à l'activité avec les non résidents

Dans le cadre général de la surveillance des investissements étrangers réalisés en France, les EI sont tenues d'établir et d'envoyer à la Banque de France des déclarations statistiques mensuelles relatives

⁵⁷ Instruction modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'Instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire.

⁵⁸ Instruction modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'Instruction n° 2011-I-12 du 2 décembre 2011 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

⁵⁹ Instruction modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'Instruction n° 2016-I-10 du 6 juin 2016.

⁶⁰ Il est à noter qu'une réforme est en cours (qui devrait entrer en vigueur en 2019) visant à insérer les éléments du RACI propres à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un rapport annuel spécifique.

⁶¹ Instruction modifiée par l'Instruction n° 2018-I-05 du 7 juin 2018.

aux règlements entre résidents et non-résidents effectués en France dont le montant dépasse 12.500 euros (*Comofi, art. R. 152-1*).

Certaines EI sont également assujetties à la déclaration mensuelle des opérations transfrontalières pour compte propre conformément à la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2009-04 du 29 décembre 2009. La liste des établissements assujettis est arrêtée annuellement par le Gouverneur de la Banque de France et est disponible sur le lien suivant : https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/12/10/liste-des-intermediaires-financiers-assujettis-a-la-remise-crt_2017.pdf

Par ailleurs, la Banque de France a mis en place une collecte statistique trimestrielle portant sur les titres détenus, entre autres, par les EI⁶² (*Décision n° 2007-02 du 9 mai 2007 du Comité monétaire du Conseil général*). Dès lors, les EI sont tenues d'obligations déclaratives qu'elles doivent satisfaire par la remise d'états ayant trait à leur activité de tenue de compte-conservation. Ces états doivent comporter les titres détenus en compte propre et inscrits sur les livres d'un teneur de compte non résident.

4.11. Autres réglementations prudentielles

a. Opérations de crédit

Les EI ne peuvent effectuer des opérations de crédit que dans les conditions prévues par règlement (*Règl. CRBF mod. n° 98-05*).

b. Participations non financières

Les EI peuvent prendre et détenir des participations dans le capital de sociétés non financières (*Comofi, art. L. 531-5*), Les limites qui avaient été précédemment posées par un Règlement CRBF n° 98-04 ne sont plus applicables, du fait de l'abrogation de ce Règlement par un arrêté du 4 août 2016⁶³.

c. Incidents significatifs

L'EI définit les critères et seuils permettant d'identifier les incidents significatifs qui doivent être portés à la connaissance de ses dirigeants effectifs, de son organe de surveillance, de l'ACPR et, le cas échéant, de son comité des risques (*Arr. du 3 nov. 2014, art. 98, 245 et 247*).

d. Informations sur les implantations et activités à l'étranger

Toute EI doit publier, en annexe de ses comptes annuels consolidés ou dans son rapport de gestion, des informations sur ses implantations et ses activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque Etat ou territoire (*Comofi, art. L. 511-45*).

Ainsi, les EI sont tenues de publier pour chaque territoire :

- (i) Le nom de leurs implantations, la nature de leurs activités et la localisation géographique ;
- (ii) Le produit net bancaire et le chiffre d'affaires ;

⁶² Cette collecte est dite PROTIDE (PROduction de statistiques de Titres en DEtention).

⁶³ Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen, publié au JO du 11 août 2016.

- (iii) Les effectifs, en équivalent temps plein ;
- (iv) Le bénéfice ou la perte avant impôt ;
- (v) Le montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;
- (vi) Les subventions publiques reçues.

Pour les informations mentionnées aux (ii) à (vi), les données sont agrégées à l'échelle de ces Etats ou territoires.

Ces informations doivent être incluses dans deux tableaux distincts présentés, le premier indiquant les noms des implantations, la nature de leurs activités et leur localisation géographique, et le second contenant toutes les autres informations devant être publiées concernant les implantations des EI à l'étranger. Ces informations sont tenues à la disposition du public pendant cinq ans.

Enfin, si les titres financiers de l'EI ne sont pas admis aux négociations sur un marché et que son rapport de gestion et ses comptes consolidés ne sont pas rendus publics par le greffe du tribunal de commerce, ces informations sont publiées dans un document distinct sur le site internet de l'EI dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice, accompagné d'une attestation des commissaires aux comptes ou, le cas échéant, d'une mention du refus d'attestation (Comofi, art. R. 511-16-4).

4.12. Le cadre social collectif

La convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM), qui a fait l'objet d'une extension par un arrêté du 27 février 2012, et les différents accords de branche et avenants règlent sur le territoire national les rapports entre leur personnel et les entreprises agréées pour exercer à titre principal l'une au moins des activités suivantes (CCNM, art. 1) :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- La négociation pour compte propre ;
- Le conseil en investissement ;
- La prise ferme ;
- Le placement garanti ;
- Le placement non garanti ;
- L'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

Toutefois, sont exclues de ce champ d'application les entreprises :

- Exerçant seulement des activités de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement qui ne sont pas agréées en tant qu'EI ;
- Appliquant déjà une autre convention collective de branche à la date de signature de la CCNM⁶⁴.

⁶⁴ La CCNM a été signée le 11 juin 2010.

4.13. Les contributions aux autorités de surveillance

a. Contributions dues à l'AMF

Les EI sont redevables d'une contribution annuelle à l'AMF (Comofi, art. L. 621-5-3, II, 3°, a). Le montant de cette contribution équivaut au nombre de services d'investissement, autre que celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et de services connexes que l'EI est habilitée à fournir ou exercer multiplié par une somme forfaitaire de 3.250 euros (Comofi, art. D. 621-29, 1°), le tout multiplié par un coefficient variant en fonction des fonds propres de l'EI :

Niveaux de fonds propres	Coefficients
FP ≤ 45 M€	1
45 M€ > FP ≤ 75 M€	2
75 M€ > FP ≤ 150 M€	3
150 M€ > FP ≤ 750 M€	4
750 M€ > FP ≤ 1,5 Md€	6
FP > 1,5 Md€	8

La contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ne peut cependant excéder 1.250.000 euros (Comofi, art. L. 621-5-3, II, 3°, a) et D. 621-29, 6°).

Par ailleurs, une contribution annuelle est également due par les EI ayant leur siège social en France et habilités pour exercer le service de négociation pour compte propre (Comofi, art. L. 621-5-3, II ter). Le redevable est le PSI, autre qu'une société de gestion de portefeuille, qui établit ses comptes sous forme consolidée ou, à défaut, celle des entités consolidées du groupe habilitées à exercer le service d'investissement en cause ayant son siège en France dont le montant du produit net bancaire au titre du dernier exercice comptable est le plus élevé. Le taux de la contribution est fixé à 0,09 ‰ (Comofi, art. D. 621-29-1, II). L'assiette de la contribution est la fraction excédant un montant de 12 milliards d'euros (Comofi, art. L. 621-5-3, II ter) des exigences de fonds propres de l'EI, ou du capital minimum dont l'EI doit disposer lorsque les exigences de fonds propres ne sont pas applicables (Comofi, art. L. 612-20, II, A).

Cette contribution n'est pas due par les PSI autre que les sociétés de gestion de portefeuille compris dans un portefeuille consolidé d'une société ayant son siège hors de France.

NB : Cette contribution n'est pas due par les PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui sont compris dans un portefeuille consolidé d'une société ayant son siège hors de France ((Comofi, art. L. 621-5-3, II ter)).

b. Contributions dues à l'ACPR

Les EI sont assujetties à une contribution annuelle pour frais de contrôle, qu'elles sont tenues d'acquitter auprès de la Banque de France (Comofi, art. L. 612-20, I) au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette contribution est obtenu par l'application d'un taux de 0,66 ‰ (Arr. 29 mars 2013, art. 1^{er}) au montant des exigences minimales en fonds propres de l'EI, ou du capital minimum dont l'EI doit disposer lorsque les exigences de fonds propres ne sont pas applicables (Comofi, art. L. 612-20, II, A), étant précisé que cette contribution ne peut être inférieure à 500 euros.

NB : Les EI ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur EEE et exerçant leur activité en France par l'établissement d'une succursale ou par voie de LPS ne sont pas assujettis à la contribution annuelle due à l'ACPR (Comofi, art. L. 612-20, I).

5. LE CONTROLE ET LA DISCIPLINE

5.1. Le régime général des sanctions

Le contrôle du respect de l'ensemble des dispositions énoncées précédemment ainsi que l'éventuel prononcé de sanction en cas de manquement relèvent principalement de la compétence de l'ACPR (Comofi, art. L. 612-1 et s). Toutefois, cette compétence n'exclut pas celle de la Commission des sanctions de l'AMF en ce qui concerne plus spécifiquement tout manquement par les personnes placées sous le contrôle de l'AMF (et donc les EI) à leurs obligations professionnelles (Comofi, art. L. 621-15, II).

Par ailleurs, l'AMF a la possibilité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de déléguer son pouvoir de contrôle, notamment aux entreprises de marché et aux chambres de compensation et au secrétariat général de l'ACPR (Comofi, art. L. 621-9-2, 1° et R. 621-31, 2°, a). De son côté, l'ACPR peut de même déléguer son pouvoir de contrôle, notamment à l'AMF (Comofi, art. L. 612-23 et R. 612-24, II).

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes sanctions qui peuvent être prononcées par les deux autorités. En outre, il est à noter que les personnes susceptibles d'être sanctionnées par l'ACPR (Comofi, art. L. 612-2-I, A) et l'AMF (Comofi, art. L. 621-15, II) sont aussi bien les personnes morales que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour le compte de ces personnes morales.

Autorité	Nature des sanctions (à l'encontre des personnes morales (PM) et/ ou physiques (PP))	Comofi
ACPR	<ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement ; - le blâme ; - l'interdiction, pour une durée maximale de 10 ans, d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; - la suspension temporaire, pour une durée maximale de 10 ans, d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; - la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; - le retrait partiel d'agrément ; - le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur ; - une sanction pécuniaire. 	L. 612-39
AMF	<ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement (PM et PP) ; - le blâme (PM et PP) ; - l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des services autorisés (PM)/ le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein de l'entité (PP) ; - la radiation du registre unique mentionné à l'article L. 546-1 (PM); - une sanction pécuniaire. 	L. 621-15-III

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires qui peuvent être prononcées par l'ACPR à la place ou en sus des sanctions précitées, leur plafond⁶⁵ est fixé à 100 millions d'euros ou à 10% du chiffre d'affaires annuel net pour les manquements spécifiquement visés au treizième alinéa de l'article L.612-39 du Comofi qui incluent notamment les manquements aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et les obligations relatives au gel des avoirs.

Le plafond des sanctions pécuniaires qui peuvent être prononcées par l'AMF⁶⁶, s'établit comme suit :

- Pour les « les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les

⁶⁵ Augmenté de façon significative par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et modifié à nouveau par l'article 44 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique » (« Loi Sapin 2 »).

⁶⁶ Egalement augmenté par la même loi de régulation bancaire et financière et modifié à nouveau par la loi Sapin 2 précitée (v. *supra* note précédente).

*personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte*⁶⁷ » : 100 millions d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé. Le montant de cette sanction pécuniaire peut-être porté jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations fixées par un certain nombre de règlements européens visés au III *bis* de l'article L. 621-15 du Comofi ;

- Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes visées au tiret précédent : 15 million d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé.

5.2. Le régime des sanctions spécifiques aux manquements aux obligations prudentielles et à certaines règles de gouvernance

Outre le régime général des sanctions, un régime spécifique est prévu pour les manquements aux dispositions du Règlement CRR et la Directive CRD IV, qui instaurent notamment les exigences de fonds propres et de liquidité, ainsi que les règles de gouvernance auxquelles sont soumises les EI.

Lorsqu'un manquement à ces obligations est constaté par la Commission des sanctions de l'ACPR, celle-ci peut prononcer, en tenant compte de la gravité du manquement, les sanctions disciplinaires suivantes (*Comofi, art. L. 612-40, I*) :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une interdiction, pour une durée maximale de dix ans, d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- Un retrait partiel d'agrément ;
- Un retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur ; et,
- Une sanction pécuniaire.

Le plafond de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée à la place ou en sus des autres sanctions, est fixé à 10 % du chiffre d'affaires annuel net (*Comofi, art L. 612-40, V, 1^{er} al.*). Cependant, quand l'avantage retiré du manquement par l'EI est déterminable, la sanction pécuniaire ne peut pas excéder deux fois le montant de l'avantage constaté.

Enfin, quand la responsabilité directe d'un dirigeant effectif de l'EI, ou d'un membre de son Conseil d'administration, de son conseil de surveillance, de son directoire ou de tout autre organe équivalent est établie, la Commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer leur suspension temporaire, qui ne peut excéder 10 ans, ou leur démission d'office (*Comofi, art. L. 612-40, VII*). Elle peut également prononcer, en sus ou à la place de cette sanction, une sanction pécuniaire d'un montant maximum de cinq millions d'euros ou du double de l'avantage retiré du manquement lorsque celui peut être déterminé (*Comofi, art. L. 612-40, VIII*).



⁶⁷ Visés au 1° (et au-delà, pour toutes les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11, 12°, 15° à 18°) du II de l'article L. 621-9.